



UNiCA

UNION INTERNATIONALE DU CINÉMA
MEMBRE DU CONSEIL INTERNATIONAL DU CINÉMA, DE LA TÉLÉVISION
ET DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE AUPRÈS DE L'UNESCO

INFO sur l'inscription et l'accord - Participation UNiCA2025

Cher auteur / cinéaste,

Toutes nos félicitations !

L'un de vos films a été sélectionné par le comité national et représentera votre pays à UNiCA2025. C'est à la fois un honneur et un défi.

Plus de 100 films de **27** pays sont attendus. Un jury international évaluera les films.

Exception : dans l'WMMC - Minute Movie Cup, les films sont jugés par le public.

Les tâches :

- **Imprimez** le document « **Auteur accord UNiCA2025** », que vous avez également reçu.
- Nous avons besoin de **votre propre signature manuscrite. Signez-le, à deux endroits.**
- Veuillez **scanner ou photographier le document signé.**
- **Envoyez une copie** par e-mail
 - à votre gestionnaire de données (Data-Manager) national

Si le film a été réalisé par plusieurs auteurs, le groupe est représenté par l'auteur qui soumet le formulaire. Nous utilisons les lignes "Noms pour le diplôme" pour la préparation des diplômes. Indiquez votre nom et les éventuels co-auteurs dans ces lignes.

Si vous n'êtes pas la personne qui détient les droits du film, peut-être un enseignant ou un producteur, veuillez également indiquer son nom et sa signature.

Tous les films participants seront intégrés dans les archives de l'UNiCA. Les films sélectionnés seront mis à la disposition des organisations membres de l'UNiCA.

Il y a trois catégories

1. **Catégorie principale** Tous les auteurs de films qui n'entrent pas dans les catégories 2 ou 3.
2. **Jeunes UNiCA** jusqu'à 25 ans, en formation à plein temps (NON école de cinéma).
3. **Ecole de cinéma** Tout âge, participant à un cours à temps plein en cinéma (école de cinéma).

Remarque concernant la catégorie 2 (Jeunes UNiCA) :

l'âge correspond à l'achèvement du film. Si vous êtes trop jeune pour signer des documents juridiques, un parent ou un tuteur doit signer en votre nom.

<https://unica.movie/2025>

La compétition est réservée aux films non commerciaux.

DATE LIMITE D'ENVOI est le 10 avril 2025.

**Sans le formulaire signé,
le film ne peut pas participer.**

VEREINBARUNG / ACCORD (traduction)

- | | |
|---|--|
| <p>a) In diesem Zusammenhang beschreibt das Wort "Autor" die Person, die der kreative und künstlerische Leiter des Filmprojekts ist. Es ist in der Regel der Regisseur oder Produzent. Das Wort kann sich auch auf den Repräsentanten für eine Gruppe beziehen, die zusammen den Film schuf.</p> <p>b) Soweit in dieser Vereinbarung anwendbar, schließt der Begriff „Autor“ den Rechteinhaber ein.</p> <p>c) Diese Vereinbarung kommt durch das Einreichen dieses Formulars durch den Autor, beziehungsweise den Vertreter der Autorengruppe, bei der UNiCA zustande.</p> <p>d) Mit dieser Vereinbarung („Vereinbarung“) regeln UNiCA und der Autor (gemeinsam die „Parteien“) die Bedingungen und Modalitäten der Teilnahme des Autors am Filmwettbewerb der UNiCA des Jahres 2025 („Wettbewerb“).</p> <p>e) Diese Vereinbarung wird in deutscher und französischer Sprache erstellt. Die deutsche Version geht der französischen vor.</p> | <p>a) Dans ce contexte, le mot "auteur" décrit la personne qui est le directeur créatif et artistique du projet de film. Il s'agit généralement du réalisateur ou du producteur. Le mot peut également se référer au représentant d'un groupe qui a créé ensemble le film.</p> <p>b) Dans la mesure où il est applicable dans le présent contrat, le terme "auteur" inclut le titulaire des droits.</p> <p>c) Le présent contrat est conclu lorsque l'auteur, ou le représentant du groupe d'auteurs, soumet ce formulaire à l'UNiCA.</p> <p>d) Par le présent accord ("accord"), l'UNiCA et l'auteur (collectivement les "parties") règlent les conditions et les modalités de la participation de l'auteur au concours cinématographique de l'UNiCA de l'année 2025 ("concours").</p> <p>e) Le présent accord est rédigé en allemand et en français. La version allemande prévaut sur la version française.</p> |
|---|--|

1. Allgemeines

- a) Mit der Unterzeichnung dieser Vereinbarung akzeptiert der Autor den Bestimmungen des Wettbewerbs der UNiCA („Wettbewerbsbestimmungen“) als integralen und bindenden Bestandteil dieser Vereinbarung.
- b) Der Autor nimmt zur Kenntnis, dass UNiCA diese Vereinbarungen bei einer Verletzung dieser Vereinbarung, inklusive der Wettbewerbsbestimmungen, jederzeit fristlos kündigen kann (vgl. Ziffer 3.b nachfolgend).

1. Généralités

- a) En signant cette convention, l'auteur accepte le règlement du concours de l'UNiCA ("règlement du concours") comme partie intégrante et contraignante de cette convention.
- b) L'auteur prend connaissance du fait que l'UNiCA peut résilier à tout moment et sans préavis ces accords en cas de violation de l'accord, y compris du règlement du concours (voir point 3.b ci-après).

2. Verantwortung des Autors

- a) Mit seiner Unterschrift erklärt und garantiert der Autor, dass er im Besitz sämtlicher Rechte an seinem Film ist.
- b) Zusätzlich erklärt und garantiert der Autor mit seiner Unterschrift, dass die Altersgrenze gemäss Filmkategorie in seinem Film strikte eingehalten wird.
- c) Im Falle einer Verletzung der Ziffern 2.a und 2.b hiervor verpflichtet sich der Autor, die UNiCA, das Organisationskomitee des Wettbewerbs sowie den Vorstand der UNiCA vor etwaigen Ansprüchen Dritter vollumfänglich schadlos zu halten.
- d) Im Falle einer Verletzung der Wettbewerbsbestimmungen durch den Autor kann UNiCA zusätzlich Sanktionen gemäss Kapitel 2 Ziffern 2 und 3 der Wettbewerbsbestimmungen aussprechen.

2. Responsabilité de l'auteur

- a) Par sa signature, l'auteur déclare et garantit qu'il est en possession de tous les droits sur son film.
- b) En outre, l'auteur déclare et garantit par sa signature que la limite d'âge selon la catégorie du film est strictement respectée dans son film.
- c) En cas de violation des points 2.a et 2.b ci-dessus, l'auteur s'engage à indemniser intégralement l'UNiCA, le comité d'organisation du concours ainsi que le comité de l'UNiCA contre toute prétention éventuelle de tiers.
- d) En cas de violation du règlement du concours par l'auteur, l'UNiCA peut en outre prononcer des sanctions conformément au chapitre 2, points 2 et 3 du règlement du concours.

<p>3. Dauer und Kündigung</p> <p>a) Diese Vereinbarung tritt mit der Unterzeichnung durch den Autor in Kraft und bleibt bis zum Abschluss des Wettbewerbs in Kraft. Ungeachtet der Laufzeit dieser Vereinbarung überdauert Ziffer 2 die Laufzeit dieser Vereinbarung um zehn (10) Jahre.</p> <p>b) Im Falle einer Verletzung dieser Vereinbarung durch den Autor, kann UNiCA diese Vereinbarung jederzeit fristlos kündigen und den Partner vom Wettbewerb ausschliessen.</p>	<p>3. Durée et résiliation</p> <p>a) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par l'auteur et reste en vigueur jusqu'à la fin du concours. Nonobstant la durée du présent accord, la clause 2 dépasse sa durée de dix (10) ans.</p> <p>b) En cas de violation du présent accord par l'auteur, l'UNiCA peut à tout moment le résilier le présent accord sans préavis et exclure le partenaire du concours.</p>
<p>4. Rechtsschutz</p> <p>Der Autor akzeptiert, dass es UNiCA im Falle einer Vertragsverletzung jederzeit frei steht, nebst der Geltendmachung von Schadenersatz und ohne Vorliegen einer tatsächlichen Schädigung oder eines ernsthaften Nachteils, vorsorglich und einseitig beim zuständigen Richter eine einstweilige Verfügung zum Schutz ihrer Interessen zu verlangen.</p>	<p>4. Protection juridique</p> <p>L'auteur accepte qu'en cas de violation du contrat, l'UNiCA soit toujours libre, outre de demander des dommages et intérêts et en l'absence d'un préjudice réel ou d'un dommage sérieux, de demander unilatéralement et à titre préventif au juge compétent une injonction visant à protéger ses intérêts.</p>
<p>5. Weitere Bestimmungen</p> <p>a) Die Parteien vereinbaren, dass anstelle von Originalen, Kopien dieser Vereinbarung ausgetauscht werden. Diese Kopien gelten als Originalvereinbarung.</p> <p>b) Diese Vereinbarung unterliegt ausschliesslich Schweizer Recht unter Ausschluss der kollisionsrechtlichen Bestimmungen. Als Gerichtsstand wird Zürich vereinbart.</p>	<p>5. Autres dispositions</p> <p>a) Les parties conviennent que des copies du présent accord seront échangées au lieu des originaux. Ces copies sont considérées comme l'accord original.</p> <p>b) Le présent accord est exclusivement régi par le droit suisse, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. La juridiction compétente est le tribunal de Zürich, Suisse.</p>